

Annexe 2

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas –
DREAL - 8 septembre 2021



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

Projet de défrichement d'environ 0,55 ha, création d'une aire de stationnement des gens du voyage sur une superficie d'environ 6 hectares sur le territoire de la commune de Chemaudin-Vaux et création d'un giratoire sur le territoire de la commune de Champagny (25)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2021-3059 relative au projet de défrichement de terrains forestiers d'environ 0,55 ha, création d'une aire de stationnement de gens du voyage sur le territoire de la commune de Chemaudin-Vaux (25) et création d'un carrefour giratoire sur le territoire de la commune de Champagny (25), reçue le 06/08/2021 et portée par le Grand Besançon Métropole, Madame Anne VIGNOT ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°21-71-BAG du 25/03/21 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2021-06-04-00001 du 04/06/21 portant subdélégation de signature à M. Arnaud BOURDOIS chef du service développement durable et aménagement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 20/08/2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 20/08/2021;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à défricher environ 0,55 ha de terrains forestiers dans le cadre de la création d'une aire de stationnement de 200 places pour les gens du voyage sur la commune de Chemaudin-et-Vaux et la création d'un giratoire sur la commune de Champagny ;

qui relève de la catégorie n°39 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m² ;

qui porte sur une superficie d'environ 6 hectares ;

qui relève de la catégorie n°47 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols pour une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha ;

2. la localisation du projet,

s'agissant du projet d'aire de stationnement, il est situé sur les parcelles de ZD 1 à 4 (Chamaudin-et-Vaux), sur des terrains situés dans la partie « Vaux-les Prés » et B 588, B 591 et B 594 (Champagney) ;

dans un rayon de 7 et 10 km des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I et II ;

en zone N des PLU des communes de Chamaudin-et-Vaux et de Champagney ;

en zone d'inventaire des milieux humides de Bourgogne-Franche-Comté, notamment cultures et plantations, prairies humides et forêts humides, et en particulier au sein d'une zone humide non répertoriée de 10 354 m² en lien avec deux dolines (une de 7 970 m² et une de 2 384 m², qui ont fait l'objet de dépôts de déchets) situées sur les terrains accueillant l'aire de stationnement ;

au sein de corridors des milieux herbacés permanents à remettre en état surfacique à préserver du SRCE Franche-Comté ;

les parcelles de Chamaudin-et-Vaux font l'objet d'un classement sonore (loi Barnier) au titre de l'A36 et RD 67 ;

en aléa faible des glissements de terrain, en aléa moyen des retrait-gonflement des argiles, aléa faible concernant le radon, aléa faible sismique ;

en dehors de tout périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

du fait que l'étude écologique présentée est détaillée, aisément appréhendable et conclut à un impact environnemental modéré sur le site ;

du fait que la séquence Eviter-Réduire-Compenser (ERC) a été présentée ;

du fait que l'aménagement de l'aire de stationnement est limité à la parcelle sans imperméabilisation ;

du fait que les aménagements techniques (toilettes mobiles) sont temporaires et que des mesures seront prises pour éviter la pollution des sols et de la ressources en eaux souterraines ;

L'attention du pétitionnaire est néanmoins attirée sur les points suivants :

- un périmètre de sécurité autour des dolines devra être mis en place ;
- la gestion des eaux usées doit être plus détaillée : capacité des cuves, fréquence des vidanges, mesures prévues en cas de fuites ;
- le cas échéant, des mesures d'accompagnement ou de compensation seront à envisager et mettre en oeuvre en cas avéré de perturbation de la qualité des zones humides, le passage répétitif des caravanes et le piétinement qui entraîneraient potentiellement la destruction de la faune et de la flore présentes sur le site ; ces mesures devront notamment être intégrées dans la procédure de déclaration loi sur l'eau ;
- les impacts sur les amphibiens devront être déterminés afin de compléter l'analyse succincte présentée ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement de terrains forestiers d'environ 0,55 ha, de création d'une aire de stationnement de gens du voyage sur le territoire de la commune de Chemaudin-Vaux et de création d'un carrefour giratoire sur le territoire de la commune de Champagney (25) n'est pas soumis à évaluation environnementale

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le

08 SEP. 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du Service
Le directeur régional
développement durable et aménagement

Amaud BOURDOIS

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31 269
25 005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92 055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25 044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr